

sous enveloppe affranchie ou par télégramme adressé à cet actionnaire, administrateur ou fonctionnaire à l'adresse qui figure dans les registres de la Compagnie, ou si aucune adresse n'est donnée dans ce registre, à la dernière adresse, dans ce cas, de cet actionnaire, administrateur ou fonctionnaire connue du secrétaire.

ACTIONS INSCRITES À PLUS D'UN NOM

152. Tous les avis relatifs à des actions enregistrées à plus d'un nom seront donnés à la personne ou corporation dont le nom figure le premier dans les registres de la Compagnie et cet avis constitue un avis suffisant pour tous les détenteurs de ces actions.

PERSONNES DEVENANT CHARGÉES D'ACTIONS PAR LA LOI

153. Toute personne ou société qui, par la loi, par un transfert ou par tout autre moyen acquiert un droit à une action ou à des actions sera responsable lors de chaque avis de cette action ou actions et qui, avant l'inscription, dans les registres de la Compagnie, de son nom et de son adresse, sera dûment envoyé à la personne ou à la société de laquelle il détient son titre à cette action ou ces actions.

ACTIONNAIRES DÉCÉDÉS

154. Tout avis ou document livré ou envoyé par la poste ou laissé à l'adresse d'un actionnaire figurant dans les registres de la Compagnie sera censé, nonobstant le fait que cet actionnaire était alors décédé et que la Compagnie ait ou non été avisée de son décès, avoir été dûment envoyé à l'égard des actions détenues par cette personne seule ou avec d'autres personnes, jusqu'à ce que le nom d'une autre personne soit inscrit à sa place dans les registres de la Compagnie comme le détenteur ou l'un des détenteurs de ces actions et cette signification, à toutes fins, sera censée suffisante pour cet avis ou documents vis-à-vis de ses héritiers, exécuteurs testamentaires ou administrateurs et de toutes les personnes, s'il en est, possédant aussi un intérêt dans ces actions.

SIGNATURES DES AVIS

155. Les signatures devant être données par la Compagnie à l'égard d'un avis peuvent être écrites, étampées, dactylographiées ou imprimées ou en partie écrites, étampées, dactylographiées ou imprimées.

CALCUL DU TEMPS

156. Lorsqu'un certain nombre de jours d'avis ou un délai dépassant toute période de temps doit être donné, le jour de la signification ou de l'envoi de l'avis sera, sauf en cas de dispositions contraires, compté dans ce nombre de jours ou cette autre période.

PREUVE DE LA SIGNIFICATION

157. Un certificat du secrétaire ou de tout autre fonctionnaire dûment autorisé de la Compagnie en exercice à l'époque de l'élaboration du certificat ou du fonctionnaire de transfert ou de tout agent des transferts d'actions de toute catégorie de la Compagnie, portant sur les faits relatifs à l'envoi par la poste ou à la livraison de quelque avis à un actionnaire, administrateur ou fonctionnaire, ou à la publication de cet avis, sera preuve concluante de ces faits et liera chaque actionnaire, administrateur ou fonctionnaire de la Compagnie, selon le cas.